

# SEANCE DU 17 OCTOBRE 2016

L'an deux mille seize, le dix-sept octobre à vingt heures quarante-cinq, le Conseil Municipal de la ville de Saint-Elix le Château, régulièrement convoqué le 10 Octobre 2016, s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur DEPREZ François, Maire.

**PRESENTS** : M. DEPREZ François – Mme DOYEN-CHAPPE Magali – M. AKA Alain - COMBES Laurent - CALIZ Serge - GROS André - Mmes DURAND Emmanuelle – LAVIGNE Sandrine - COLAS-MARTIN Gaëlle - M. JOST Jean-Marc - Mme MERIC Muriel – M. MARTINEZ Harold - Mme SENTENAC Anne-Sophie

**EXCUSES** : M. PARIS René - LOUMAGNE Pierre-Albert.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : M. COMBES Laurent.

**ADPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 23 JUIN 2016** : à l'unanimité

## **FUSION DES COMMUNAUTES DE COMMUNES DU CANTONE DE CAZERES, DE LA LOUGE ET DU TOUCH ET DU SAVES : NOM ET SIEGE DE LA FUTURE INTERCOMMUNALITE**

### **N° 2016 26**

Monsieur le Maire rappelle l'arrêté préfectoral fixant le périmètre de fusion de la Communauté de communes du Savès, de la Communauté de communes du canton de Cazères et de la Communauté de communes de la Louge et du Touch, notifié le 27 avril 2016, qui prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

En application de l'article 35 – III de la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe), la fusion est prononcée par arrêté du représentant de l'Etat, avant le 31 décembre 2016. L'arrêté de fusion fixe le nom, le siège et les compétences du nouvel établissement public.

Pour cela il convient que les trois EPCI concernés et l'ensemble des communes adhérentes se prononcent sur les points suivants :

- Le nom du nouvel EPCI
- Le siège du nouvel EPCI

Concernant le nom du nouvel EPCI, Monsieur le Maire rappelle la procédure mise en place :

Une consultation a été lancée le 8 juillet 2016 sous forme d' « appel à idées » en vue de retenir le nom de la future intercommunalité, auprès de l'ensemble des élus municipaux/communautaires et du personnel des 3 communautés de communes.

A l'issue de la date limite de participation (31 août), 46 noms ont été proposés.

Sur ces 46 noms, le groupe « projet de territoire », composé des 3 Présidents et de 15 Vice-présidents, en a retenu 5 au vu de critères géographiques, historiques ou culturels, de facilité de prononciation et de longueur.

Du 13 au 20 septembre, une nouvelle consultation a été lancée auprès de l'ensemble des élus municipaux/communautaires et du personnel sur la base de ces 5 noms. A l'issue de ce délai, le nom ayant reçu le plus de voix a été proposé pour représenter la nouvelle communauté de communes.

Il s'agit de la **communauté de communes Cœur de Garonne**.

Concernant le siège social du nouvel EPCI, Monsieur le Maire indique que ce point a été abordé en réunion du groupe « projet de territoire ». Un consensus a été trouvé pour installer le siège social : 31 Promenade du Campet – 31220 CAZERES-SUR-GARONNE (anciennement le siège social de la communauté de communes du canton de Cazères)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal:

**DÉCIDE :**

**Article 1 : D'approuver** le nom de la future communauté de communes : **Communauté de communes Cœur de Garonne**

**Article 2 : De demander à Monsieur le Préfet** de fixer le siège social du nouvel EPCI issu de la fusion : 31 Promenade du Campet – 31220 CAZERES-SUR-GARONNE

**FUSION : Composition du conseil communautaire de l'intercommunalité issue de la fusion des communautés de communes du canton de Cazères, de Louge et Touch et du Savès au 1<sup>er</sup> Janvier 2017**

**N° 2016 027**

Monsieur le Maire rappelle l'arrêté préfectoral fixant le périmètre de fusion de la Communauté de communes du Savès, de la Communauté de communes du canton de Cazères et de la Communauté de communes de la Louge et du Touch, notifié le 27 avril 2016, qui prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

En application de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, une nouvelle composition du futur établissement public de coopération intercommunale doit être fixée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Monsieur le Maire indique que l'article L5211-6-1 offre deux possibilités aux communes pour répartir les sièges communautaires :

- Soit selon les modalités prévues aux II et VI de l'article L5211-6-1 5 (répartition de principe),
- Soit selon les modalités du I du même article (accord local)

La possibilité de déroger à la répartition de principe en mettant en œuvre un accord local doit répondre à cinq critères de façon cumulative :

Le plafonnement du nombre de sièges attribués

- Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune
- Chaque commune dispose d'au moins un siège
- Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges
- La part des sièges attribuée à chaque commune ne peut, en principe, s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population de la communauté

Monsieur le Maire présente le projet de répartition des sièges communautaires, lequel a été établi selon la méthodologie suivante :

1. Prise en compte du nombre de sièges selon l'article L5211-6-1 III en fonction de la population municipale de l'EPCI, répartition entre les communes à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne sur la base de leur population municipale : 34 sièges à attribuer (33 848 habitants).

2. En application du IV de l'article L5211-6-1 attribution d'office des sièges aux 35 communes n'ayant aucun siège à l'issue de ces répartitions : 35 sièges supplémentaires attribués portant le nombre à 69.

3. En application du V de l'article L5211-6-1, attribution d'office de sièges supplémentaires : 10 % des sièges issus de l'application des III et IV peuvent être attribués selon les modalités prévues au IV, soit l'attribution de 6 sièges supplémentaires (69 x 10 %) selon la méthode de la proportionnelle à la plus forte moyenne. A l'issue de cette étape, le nombre de sièges attribué est de 75 (**répartition de principe**).

4. En application du I de l'article L5211-6-1, possibilité d'attribuer 25 % de sièges supplémentaires issus de l'application des III et IV, soit l'attribution de 11 sièges supplémentaires (69 x 25 %). A l'issue de cette étape, le nombre de sièges attribué est de **86 (accord local)**, répartis de la façon suivante :

Nom de la commune	Nombre d'habitants	Nombre de sièges répartis avec accord (L.5211-6-1 du I)	Représentativité
CAZERES	4 877	9	10.5%
LHERM	3 550	7	8.1%
RIEUMES	3 496	7	8.1%
BERAT	2 863	5	5.8%
MARTRES-TOLOSANE	2 247	4	4.7%
STE-FOY DE PEYROLIERES	2 053	3	3.5%
LE FOUSSERET	1 838	3	3.5%
BOUSSENS	1 116	2	2.3%
MONDAVEZAN	878	2	2.3%
POUCHARRAMET	844	2	2.3%
PALAMINY	811	2	2.3%
SAINT-ELIX CHÂTEAU LE	783	2	2.3%
LABASTIDE-CLERMONT	686	2	2.3%
GRATENS	666	2	2.3%
LE PLAN	476	1	1.2%
CAMBERNARD	456	1	1.2%
MARIGNAC-LASCLARES	444	1	1.2%
COULADERE	433	1	1.2%
POUY-DE-TOUGES	381	1	1.2%
BEAUFORT	354	1	1.2%
SAINT MICHEL	316	1	1.2%
PLAGNOLE	297	1	1.2%
LAUTIGNAC	282	1	1.2%
LUSSAN-ADEILHAC	230	1	1.2%
SANA	230	1	1.2%
FRANCON	229	1	1.2%
LAHAGE	222	1	1.2%
CASTELNAU-PICAMPEAU	216	1	1.2%
MONTBERAUD	214	1	1.2%
MARIGNAC-LASPEYRES	206	1	1.2%
SAVERES	200	1	1.2%
FORGUES	198	1	1.2%
MAURAN	193	1	1.2%
LE PIN-MURELET	171	1	1.2%
SAINT-ARAILLE	141	1	1.2%
MONTEGUT-BOURJAC	134	1	1.2%
MONTOUSSIN	129	1	1.2%
CASTIES-LABRANDE	122	1	1.2%
SENARENS	117	1	1.2%
SAJAS	113	1	1.2%
MONTGRAS	97	1	1.2%

PLAGNE		97	1	1.2%
MONTCLAR COMMINGES	DE	93	1	1.2%
FUSTIGNAC		79	1	1.2%
MONES		78	1	1.2%
LESCUNS		67	1	1.2%
MONTASTRUC-SAVES		66	1	1.2%
POLASTRON		59	1	1.2%
<b>EPCI</b>		<b>33 848</b>	<b>86</b>	<b>100.0%</b>

Monsieur le Maire précise que cette répartition répond aux cinq critères édictés.

Considérant la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe,

Vu l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune de SAINT-ELIX LE CHATEAU est membre de la Communauté de Communes DE LA Louge et du Touch ;

Considérant que les communautés de communes du canton de Cazères, de Louge et Touch et du Savès vont fusionner au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Considérant que les communes membres doivent délibérer sur la nouvelle composition du futur EPCI avant le 15 décembre 2016 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal:

**DÉCIDE :**

**Article 1 : D'approuver** le nombre de sièges de la future communauté de communes à 86 et la répartition de ces sièges selon le tableau suivant :

Nom de la commune	Nombre de sièges
CAZERES	9
LHERM	7
RIEUMES	7
BERAT	5
MARTRES-TOLOSANE	4
STE-FOY DE PEYROLIERES	3
LE FOUSSERET	3
BOUSSENS	2
MONDAVEZAN	2
POUCHARRAMET	2
PALAMINY	2
SAINT-ELIX LE CHÂTEAU	2
LABASTIDE-CLERMONT	2
GRATENS	2
LE PLAN	1
CAMBERNARD	1
MARIGNAC-LASCLARES	1
COULADERE	1
POUY-DE-TOUGES	1
BEAUFORT	1

SAINT MICHEL	1
PLAGNOLE	1
LAUTIGNAC	1
LUSSAN-ADEILHAC	1
SANA	1
FRANCON	1
LAHAGE	1
CASTELNAU- PICAMPEAU	1
MONTBERAUD	1
MARIGNAC- LASPEYRES	1
SAVERES	1
FORGUES	1
MAURAN	1
LE PIN-MURELET	1
SAINT-ARAILLE	1
MONTEGUT-BOURJAC	1
MONTOUSSIN	1
CASTIES-LABRANDE	1
SENARENS	1
SAJAS	1
MONTGRAS	1
PLAGNE	1
MONTCLAR DE COMMINGES	1
FUSTIGNAC	1
MONES	1
LESCUNS	1
MONTASTRUC-SAVES	1
POLASTRON	1
<b>EPCI</b>	<b>86</b>

**Article 2 : Demande à Monsieur le Préfet** de retenir cette composition dans l'arrêté de fusion des trois communautés de communes.

**S.D.E.H.G. : Installation d'une borne de recharge de véhicule électrique  
N° 2016 28**

Vu la délibération du comité syndical du SDEHG en date du 26 novembre 2015 approuvant les nouveaux statuts du SDEHG, et notamment l'article 3.3 habilitant le SDEHG à mettre en place et organiser, pour ceux de ses membres qui lui ont confié cette compétence, un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables,

Considérant que le SDEHG engage un programme départemental de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables, et ce à travers un maillage cohérent couvrant l'ensemble du territoire,

Considérant que pour inscrire une infrastructure de charge dans le programme de déploiement du SDEHG et permettre à ce dernier d'obtenir les financements mis en place par l'Etat dans l'appel à manifestation d'intérêt confié à l'ADEME, il convient de confirmer l'engagement de la commune sur la gratuité du stationnement des véhicules électriques, dans les 2 ans à compter de la pose de la borne, sur tout emplacement de stationnement, avec ou sans dispositif de

recharge, en surface ou en ouvrage, gérés directement par la collectivité, et qu'il convient également de confirmer l'engagement de la commune sur sa participation financière,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Adopte les conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence adoptées par le bureau du SDEHG le 16 juin 2016 figurant en annexe

- S'engage à accorder pendant 2 années à compter de la pose de la borne, la gratuité du stationnement aux utilisateurs de véhicules électriques et hybrides rechargeables sur tout emplacement de stationnement sis sur le territoire communal, avec ou sans dispositif de recharge, en surface ou en ouvrage, géré directement par la collectivité.

- Met à disposition du SDEHG, à titre gratuit, les terrains nus ou aménagés nécessaires à l'exercice de la compétence "infrastructures de charge pour véhicules électriques".

- S'engage à verser au SDEHG, en section de fonctionnement, sur les fonds propres de la commune suivant les règles comptables en vigueur, une participation financière de 15% de l'investissement prévu par installation d'une borne, soit au maximum 1200 € sous réserve d'un raccordement au réseau de distribution d'électricité par un simple branchement.

- S'engage à verser au SDEHG une participation financière de 50% des frais de fonctionnement des bornes de la commune, pendant la durée d'exploitation de la borne,

- S'engage à inscrire les dépenses correspondantes au budget municipal et donne mandat à Monsieur Le Maire pour régler les sommes dues au SDEHG.

## **S.D.E.H.G : Effacement de réseau N° 2016 29**

### **Effacement des réseaux basse tension et éclairage public dans la Rue des Ecoliers (devant la Mairie) jusqu'aux abords de la Poste et dans la Rue de la Carrerasse, comprenant :**

#### **▣ Basse tension (Cde 1) :**

- Dépose et destruction du réseau aérien existant.
- Création d'un réseau souterrain en tranchée gainée pour le remplacement du réseau aérien déposé issu des postes P1 "VILLAGE" et P12 "LOT COMMUNAL" : linéaire principal de 610 mètres environ.
- Installation d'organes de coupure de réseau contre les clôtures des riverains pour la reprise des branchements existants.

#### **▣ Eclairage public (Cde 2) :**

- Réalisation en tranchée commune avec la basse tension d'un réseau gainé d'éclairage public en câble U1000RO2V sous fourreau de diamètre 63 mm, avec câblette de terre.
- Fourniture, pose et raccordement de 14 mâts cylindroconiques de 8 mètres de hauteur équipés d'une console simple supportant un appareil de style suspendu à LED 60 Watts, avec driver bi-puissance 100%-50%, dont 2 mâts à poser en lieu et place de candélabres existants (n°208 et 209).
- Fourniture, pose et raccordement de 2 mâts cylindroconiques de 8 mètres de hauteur équipés d'une console double supportant deux appareils de style suspendus à LED 60 Watts, avec driver bi-puissance 100%-50%.
- Fourniture, pose et raccordement de 5 mâts cylindroconiques de 4 mètres de hauteur équipés d'un appareil de style porté à LED 40 Watts, avec driver bi-puissance 100%-50%, dont 2 mâts à poser en lieu et place de candélabres existants (n°103 et 104).
- Fourniture, pose et raccordement de 3 appareils de style sur façade à LED 40 Watts, avec driver bi-puissance 100%-50%, en lieu et place des appareils existants (n°33, 34 et 35), et d'un appareil de type plafonnier à LED 20 Watts sous le porche de la Mairie (accès véhicule à la Place de l'Eglise).

L'objectif d'éclairage est conforme aux recommandations de la norme EN 13-201 (classe ME4b et sera fixé à 10,5 lux moyen environ, avec une uniformité de 0,4.

Nota : Les appareils à LED auront une efficacité lumineuse > ou = à 90 lumens / Watt et un ULR < ou = à 1 %.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune **pour la partie électricité et éclairage** se calculerait comme suit :

•	TVA (récupérée par le SDEHG)	48 140€
•	Part SDEHG	187 600€
•	<b>Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)</b>	<b>66 760€</b>
	Total	302 500€

Ces travaux seraient réalisés concomitamment avec l'effacement des réseaux de télécommunication. La part restant à la charge de la commune pour la partie télécommunication est de 45 375€. Le détail est précisé dans la convention jointe en annexe, à conclure entre le SDEHG, Orange et la commune.

Le SDEHG demande à la commune de valider l'Avant Projet Sommaire réalisé et de s'engager sur la participation financière.

Oui l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- + Approuve l'Avant Projet Sommaire présenté.
- + S'engage à verser au SDEHG une contribution au plus égale au montant ci-dessus pour la partie électricité et éclairage soit 66 760 €.
- + Décide de couvrir la part restant à la charge de la commune par voie d'emprunt et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG.
- + Autorise le Maire à signer la convention avec le SDEHG et Orange pour la partie relative au réseau de télécommunication et s'engage à verser au SDEHG une contribution correspondante.
- + Sollicite l'aide du Département pour la partie relative au réseau télécommunication.

### **Convention de participation en Santé N° 2016 30**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu les lois n°83-634 en date du 13 juillet 1983 et n°84-53 en date du 26 janvier 1984,  
Vu le décret n°2011-1474 en date du 8 novembre 2011,

Le Maire rappelle aux membres de l'Assemblée délibérante que par délibération en date du 18 Avril 2016, l'assemblée délibérante avait donné mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale (CDG31) afin de mener à bien une mise en concurrence en vue de l'obtention d'une convention de participation couvrant le risque Santé, dans le cadre des dispositions du Décret n°2011-1474 en date du 08 novembre 2011 et pour une durée de 6 ans (01/01/2017 – 31/12/2022).

Il précise qu'à la suite de cette mise en concurrence le groupement Alternative Courtage (courtier)/MNFCT (mutuelle) s'est vu attribuer ladite convention de participation.

Le Maire indique qu'il convient donc que l'Assemblée délibérante se prononce maintenant sur l'adhésion au Service Convention de Participation en Santé proposé par le CDG31, dans le respect des dispositions du décret précité.

Cette adhésion permettra aux agents de souscrire une couverture en santé dans le cadre de ladite convention de participation en bénéficiant d'une participation de l'employeur à fixer par l'assemblée et à acquitter mensuellement lors de la paie.

Ce projet a fait l'objet d'un avis du Comité Technique Intercommunal du CDG31 en date du 05 juillet 2016.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- + Décide d'adhérer au service de Convention de Participation en Santé du CDG31, en s'acquittant d'un tarif de service auprès du CDG31 fixé comme suit : 12 € par agent adhérent à la couverture Santé ou 15 € par agent adhérent aux couvertures Santé et Prévoyance ;
- + Décide d'adhérer à la convention de participation correspondante, et au contrat d'assurance associé, dont le titulaire est le groupement Alternative Courtage (courtier)/MNFCT (mutuelle) ;
- + Décide de donner accès ainsi, à tous les agents, aux couvertures proposées dans ce cadre en bénéficiant d'une participation mensuelle de la structure fixée comme suit :
  - Quotient familial > 1 500 € : 10 €
  - Quotient familial < 1 500 € et > 1 000 € : 12 €
  - Quotient familial < 1 000 € : 14 €

✚ Précise que cette participation ne pourra être allouée que dans ce cadre exclusif comme le prévoit le Décret n°2011-1474 en date du 08 novembre 2011 ;

✚ Donne mandat à Monsieur le Maire pour la signature de tous les documents utiles à la réalisation des décisions précédemment exposées.

## **Convention de participation en Prévoyance N° 2016 31**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu les lois n°83-634 en date du 13 juillet 1983 et n°84-53 en date du 26 janvier 1984,  
Vu le décret n°2011-1474 en date du 8 novembre 2011,

Le Maire rappelle aux membres de l'Assemblée délibérante que par délibération en date du 18 Avril 2016, l'assemblée délibérante avait donné mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale (CDG31) afin de mener à bien une mise en concurrence en vue de l'obtention d'une convention de participation couvrant le risque Prévoyance, dans le cadre des dispositions du Décret n°2011-1474 en date du 08 novembre 2011 et pour une durée de 6 ans (01/01/2017 – 31/12/2022).

Il précise qu'à la suite de cette mise en concurrence le groupement Gras Savoye (courtier)/Intériale (mutuelle) s'est vu attribuer ladite convention de participation.

Le Maire indique qu'il convient donc que l'Assemblée délibérante se prononce maintenant sur l'adhésion au Service Convention de Participation en Prévoyance proposé par le CDG31, dans le respect des dispositions du décret précité.

Cette adhésion permettra aux agents de souscrire une couverture en prévoyance dans le cadre de ladite convention de participation en bénéficiant d'une participation de l'employeur à fixer par l'assemblée et à acquitter mensuellement lors de la paie.

*Pour les structures de moins de 50 agents*

Ce projet a fait l'objet d'un avis du Comité Technique Intercommunal du CDG31 en date du 05 juillet 2016.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

✚ Décide d'adhérer au service de Convention de Participation en Prévoyance du CDG31, en s'acquittant d'un tarif de service auprès du CDG31 fixé comme suit : 9 € par agent adhérent à la couverture Prévoyance ou 15€ par agent adhérent aux couvertures Santé et Prévoyance ;

✚ Décide d'adhérer à la convention de participation correspondante, et au contrat d'assurance associé, dont le titulaire est le groupement Gras Savoye (courtier)/Intériale (mutuelle) ;

✚ Décide de donner accès ainsi, à tous les agents de la structure, aux couvertures proposées dans ce cadre en bénéficiant d'une participation mensuelle de la structure fixée comme suit : 5 € par agent.

✚ Précise que cette participation ne pourra être allouée que dans ce cadre exclusif comme le prévoit le Décret n°2011-1474 en date du 08 novembre 2011 ;

✚ Donne mandat à Monsieur le Maire pour la signature de tous les documents utiles à la réalisation des décisions précédemment exposées.

## **RÉCUPÉRATION DES ORDURES MÉNAGÈRES AUPRÈS DES LOCATAIRES N° 2016 32**

Sur proposition de Monsieur Le Maire,

L'assemblée décide de procéder à la récupération du montant de la taxe d'enlèvement des



ordures ménagères auprès des locataires comme suit :

Mmes SENTENAC/SOUQUET : 75.55 €      M. HUMBERT : 158.34 €  
M. FRAMERY : 136.15 €                      M. JACCARD : 180.67 €  
M. MICHAUD : 121.80 €

### **CONTRAT CUI - PROLONGATION N° 2016 33**

Monsieur Le Maire informe l'assemblée de la fin de contrat CUI d'une ATSEM à compter du 1/11/2016. Monsieur Le Maire propose de prolonger ce contrat pour une durée d'un an.

L'assemblée :

- Décide de prolonger ce contrat CUI pour une durée d'un an.
- Mandate Monsieur Me Maire pour toutes démarches liées à ce contrat.

### **REORGANISATION DE L'ENTRETIEN DU GROUPE SCOLAIRE SUPPRESSION ET CREATION DE POSTE N° 2016 34**

Madame DOYEN-CHAPPE expose à l'assemblée la nécessité de réorganiser le ménage du groupe scolaire suite à la demande d'un agent, de diminution de son temps de travail hebdomadaire. Le Centre de Gestion a rendu un avis favorable le 11/10/2016.

L'assemblée décide :

- De supprimer deux postes d'adjoints techniques de 2<sup>ème</sup> classe d'une durée hebdomadaire de 25.58 et de 3h.
- De créer deux postes d'adjoints techniques de 2<sup>ème</sup> classe d'une durée hebdomadaire de 18.67 et de 11 h.

Les crédits nécessaires à ces modifications sont inscrits au chapitre 64 du budget 2016.

### **ACQUISITION D'UN LOGICIEL DE GESTION CANTINE N° 2013 35**

Madame DOYEN-CHAPPE expose à l'assemblée la nécessité d'acquérir un logiciel de gestion de la cantine scolaire. Actuellement, les parents inscrivent les enfants oralement auprès des enseignants, un tableau récapitulatif est fait en fin de mois, et la mairie procède à la facturation. Il y a des erreurs et beaucoup de perte de temps.

Ce logiciel permettrait la réservation de la cantine des enfants et le paiement en ligne. Une enquête réalisée auprès des parents montre de 80 % d'entre eux sont intéressés par ce procédé.

Madame DOYEN-CHAPPE présente divers devis.

L'assemblée :

- Retient la proposition de 3 D OUEST pour un montant total de 2 550 € Ht et 637.50 € Ht de maintenance annuelle.
- Sollicite l'aide la plus élevée possible du Conseil Départemental.

### **Questions diverses**

- Commission restauration : Compte-rendu Par Mmes MERIC & LAVIGNE.
- Mise à jour du site internet : Mme DOYEN-CHAPPE sollicite les membres du Conseil Municipal pour le faire vivre.
- City stade : M. MARTINEZ présente l'étude
- Foire aux plantes

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an et au registre ont signé tous les membres.

DEPREZ François		LAVIGNE Sandrine	
DOYEN-CHAPPE Magali		COLAS MARTIN Gaëlle	
AKA Alain		LOUMAGNE Pierre-Albert	
COMBES Laurent		JOST Jean-Marc	
GROS André		MERIC Muriel	
CALIZ Serge		MARTINEZ Harold	
DURAND Emmanuelle		ABRIBAT SENTENAC Anne-Sophie	
PARIS René			